

Gabriel KILALA Pene-AMUNA

Conseiller à la Cour d'Appel

KALALA Muená MPALA

Avocat au Barreau près la Cour Suprême de Justice

**PROCÈS DE 100 JOURS :
ANALYSE DES EXCEPTIONS SOULEVÉES**

TOME I



Procès de 100 jours : analyse des exceptions soulevées

Copyright © Gabriel KILALA Pene-AMUNA & KALALA Muena MPALA, 2020

E-mail : gabykilala@yahoo.fr; Tél. :+243 815198027 / +243859331303

© Editions Blessing, Août 2020

E-mail: blessingpublishing@gmail.com

Tel. +256 755652516

1^{er} Tirage, Août 2020

Dépôt Légal AU 3.02008-57246

ISBN : 978-9970-9381-2-4

Imprimé à KAMPALA en Ouganda

Tous droits réservés pour tous les pays. Ce livre ne peut être reproduit, en entier ou en partie, sous aucune forme, sans la permission écrite de l'auteur.

PROCÈS DE 100 JOURS :
ANALYSE DES EXCEPTIONS SOULEVÉES

TOME I

De l'auteur Gabriel KILALA:

- Attributions du Ministère Public et procédure pénale, tome I, éditions AMUNA, Kinshasa, 2006.
- Attributions du Ministère Public et procédure pénale, tome II, éditions AMUNA, Kinshasa, 2006.
- Attributions du Ministère Public et procédure pénale, tome I, 2è édition, éditions Leadership, Kampala, 2012.
- Attributions du Ministère Public et procédure pénale, 2è édition, tome II, éditions Leadership, Kampala, 2012.
- Immunités et privilèges en droit positif congolais, éditions AMUNA, Kinshasa, 2011.
- Procédure civile, volume I, Leadership edition, KAMPALA, 2012.
- Organisation, Fonctionnement et Compétences des juridictions de l'ordre judiciaire en Droit positif congolais, éditions Universitaires africaines, Kinshasa, février 2014.
- Le VIOL, éditions Universitaires africaines, Kinshasa, avril 2014.
- Le certificat d'enregistrement, titre générateur des droits ou titre d'enregistrement des droits ?

De l'auteur KALALA Mueña MPALA:

- Juridictions de droit commun siégeant en matière du travail, Composition, compétence et saisine irrégulières : Moyens d'ordre public d'annulation et de cassation pour violation de la loi, Edition Nata, Kinshasa, 2008.
- Le certificat d'enregistrement, titre générateur des droits ou titre d'enregistrement des droits ?

A paraître

- Onction suprême devant la Cour Suprême de Justice, Tome I Edition Nata, septembre 2020.
- Quel Avocat devant la Cour Constitutionnelle en toutes ses compétences ?, Edition Nata, Kinshasa, septembre 2020.

L'ETAT DE DROIT ET LE RESPECT DES REGLES
DE PROCEDURE MARCHENT ENSEMBLE; ILS SONT
DES AMIS INTIMES ET INSEPARABLES.



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

L'Ordonnance-loi n° 86/033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins interdit en effet expressément la photocopie sans autorisation de l'auteur. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur et universitaire, provoquant ainsi une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur.

La loi sur la protection des droits d'auteur et des droits voisins prévoit, d'une part, que l'auteur d'une œuvre protégée jouit du droit exclusif de revendiquer la paternité de son œuvre et, en particulier, d'exiger que son nom soit indiqué toutes les fois que l'œuvre ou une partie de celle-ci est citée, communiquée ou publiée, reproduite ou transformée de quelque manière que ce soit (art. 17) et d'autre, qu'il est illicite de reproduire dans un but culturel, scientifique, didactique, de critique ou de polémique, des citations ou fragments d'œuvres protégées sans en mentionner la source, le titre et le nom de l'auteur (art. 24 à contrario).

Une représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constitue donc une infraction de contrefaçon sanctionnée par l'art. 97 de la loi portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins et une faute civile punie par l'art. 258 du Code Civil Livre III.

A bon entendeur salut !

Les auteurs

PRINCIPALES ABREVIATIONS

Al.	: Alinéa.
A.O.J.	: Arrêté d'organisation judiciaire.
Art.	: Article.
C.A.	: Cour d'Appel.
C.C.	: Cour de Cassation.
C.P.L.I	: Code pénal livre I.
C.P.L.II	: Code pénal livre II.
C.Pr.Pén. ou C.P.P.	: Code de procédure pénale.
Crts	: Consorts.
C.S.J.	: Cour Suprême de Justice.
C.C.J.A.	: Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.
Ex.	: Exemple.
J.O.	: Journal officiel.
J.O.Z	: Journal officiel du Zaïre.
M.P.	: Ministère public.
O.C.J.	: Organisation et compétence judiciaires.
O.F.C.J.	: Organisation, fonctionnement et compétences des juridictions.
O.L.	: Ordonnance-loi.
O.P.J.	: Officier de police judiciaire.
Op.cit.	: Opus citatus.
Ord.	: Ordonnance.
P.	: Page.
Par ex.	: Par exemple.
Pr. Civ.	: Procédure civile.
R.T.N.C.	: Radio-Télévision Nationale Congolaise.
T.G.I.	: Tribunal de grande instance.
Tripaix	: Tribunal de paix.
UNIKIN	: Université de Kinshasa.

HOMMAGES ET FELICITATIONS

Nous ne pouvons pas commencer à écrire cet ouvrage sans d'abord nous arrêter un moment pour avoir une pensée pieuse au feu Magistrat Raphaël YANYI OVUNGU, promu à titre posthume, Premier Président de la Cour d'Appel, pour son courage d'avoir accepté de prendre lui-même la direction de ce procès dans les conditions qui étaient les siennes (les conditions de tous les Magistrats Congolais) mais que l'Eternel Dieu a décidé de le rappeler très tôt auprès de lui sans qu'il n'arrive à son terme alors que les Congolais avaient encore et grandement besoin de lui. Que son âme repose en paix.

Nous louons également le courage qu'a eu, par la suite, la composition qui a pu continuer et terminer le procès en atterrissant en douceur : Le conseiller à la Cour d'Appel et Président du Tribunal de Grande Instance de KINSHASA/GOMBE, Pierrot BAKENGE MVITA, qui a su maîtriser la police d'audience, en remettant chaque partie à sa place, ainsi que les juges KASUNDA NGELEKA et MUKAYA KAYEMBE qui ont activement participé à ce procès par leurs multiples questions posées et, également, qui ont pris part au délibéré et contribué à la rédaction du jugement RP 26931 ainsi qu'à son prononcé en date du 20.06.2020. Il en est également du Procureur Général LUMBU KATSHEWA, la partie accusatrice, le Défenseur des intérêts de toute la société Congolaise, pour avoir joué pleinement et correctement le rôle du ministère public, magistrat audiencier, sans oublier la greffière NYAMAKILA NJIBA Lisette qui a su tenir le plumentif d'audience, lequel reprenait fidèlement toutes les questions posées par le tribunal et les parties ainsi que les déclarations des parties.

Coup de chapeau à cette composition ; « la R.D. CONGO regorge des Magistrats de qualité », répétaient les gens dans les rues de KINSHASA.

Nos félicitations vont aussi tout droit à l'ancien Procureur Général, promu Avocat Général près la Cour de Cassation, Monsieur KISULA BETIKA YEYE ADLER et son magistrat instructeur, promu Procureur Général, Monsieur Sylvain KALUILA MUANA, qui sont intervenus, sans complaisance ni atermoiement, dans la phase pré-juridictionnelle de ce procès, en posant tous les actes que nécessitait l'instruction préparatoire avant que le dossier ne soit transmis à un autre parquet pour fixation.

Nous ne pouvons pas aussi terminer cette page sans avoir félicité les Conseils des parties, prévenus et partie civile, lesquels ont démontré

suffisamment, à la face du monde, que le CONGO possède des Avocats très intelligents et de très haute facture, qui maîtrisent le droit de leur pays et qui peuvent aller défendre les intérêts de la république Démocratique du Congo partout au monde.

Nous sommes d'avis qu'un autre Avocat de n'importe quel autre pays du monde (même développé) ne saura pas maîtriser les arcanes du droit Congolais comme vous l'aviez prouvé tout au long de ce procès.

Nos chers Avocats, laissez-nous vous dire que vous maîtrisez parfaitement le droit de notre pays et vous êtes irremplaçables.

Enfin, nous adressons nos félicitations au Directeur de la Prison centrale de MAKALA, aux différents surveillants de ce centre pénitentiaire et à la police Nationale Congolaise, pour avoir bien sécurisé le lieu où se tenait les audiences de ce procès de 100 jours ; nous ne manquerons pas de citer la RTNC, la chaîne national de Télévision, qui a su couvrir ce procès et permettre à ce que tout le monde puisse le suivre partout où on se trouve. On croirait qu'on était en train de suivre le match de football de qualification de nos léopards contre l'équipe d'un pays étranger, car tous les postes de télévision étaient envahis par les téléspectateurs, congolais et expatriés, pour ne pas rater le procès.

A tous ces acteurs, coup de chapeau.

Conseil : En dépit des situations difficiles que vous pouvez rencontrer dans vos vies, s'il vous plait, *ne vous suicidez pas*.

AVANT-PROPOS

Au cours du procès¹ qualifié de 100 jours² en République démocratique du Congo qui a eu lieu au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe entre avril et juin 2020, siégeant en foraine dans l'enceinte de la prison centrale de Makala, diffusé à travers les médias, les parties et leurs conseils ont soulevé quelques *questions procédurales* lesquelles nécessitent un éclaircissement de la part des chercheurs et spécialistes en la matière.

C'est cet éclairage que nous essayons d'apporter dans cette brochure laquelle aborde, sans complaisance et de manière objective, presque toutes ces questions, notamment, la question de juridiction compétente pour les infractions punies de la peine de travaux forcés, celle de juge naturel, celle de l'exception d'inconstitutionnalité et bien d'autres encore soulevées et analysées ici.

Ces questions se posent et se poseront toujours devant toutes les juridictions de notre pays et cela paralyse souvent leur fonctionnement normal, chose qui ne se constate pas sous les autres cieux où on observe que les procès se déroulent sans trop de dilatoires car lorsque le fond est abordé, il va jusqu'au bout, c'est-à-dire, jusqu'à la clôture des débats et la prise en délibéré du dossier.

Mais chez nous, les justiciables et leurs avocats provoquent souvent des incidents de procédure en soulevant intempestivement des exceptions surtout lorsqu'ils estiment qu'ils ne vont pas s'en sortir au fond, dans le seul but de bloquer le cours normal du procès.

C'est ce qui nous pousse à aborder ces questions pour permettre aux plaideurs d'être véritablement professionnels et d'éviter de faire faire trop de dépenses à leurs clients et cela ne contribue pas à une bonne administration de la justice car celle-ci devient déséquilibrée, à double vitesse comme on dit, c'est-à-dire, les plus forts économiquement gagnent le plus souvent les procès au détriment des pauvres qui ne parviennent pas à supporter les coûts des multiples procédures ainsi créées.

¹ Ayant opposé le ministère public et partie civile, la R.D. CONGO, contre les prévenus SAMIH JAMMAL, KAMERHE LWA KANYINGINYI VITAL et MUHIMA NDOOLE JEANNOT, Jugement R.P. 26931 du 20.06.2020.

² Les faits reprochés aux prévenus concernaient les actions que devraient accomplir le Chef de l'Etat de la R.D. CONGO nouvellement élu (en décembre 2018) pendant 100 jours qui suivaient son investiture à la magistrature suprême.

Point n'est besoin de signaler que l'analyse et le développement que nous faisons dans cette brochure sur les exceptions, en dépit de son intitulé, ne concernent pas seulement le procès de 100 jours mais, aussi, tous les procès se déroulant devant nos juridictions, et vont servir à tous les plaideurs.

Pour ce qui est principalement de la question de juridiction compétente pour les infractions assorties de la peine de travaux forcés, tout part de l'analyse de l'article 91 de l'ordonnance-loi n°82/020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires³ et de l'article 89 de la loi organique n°13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire⁴.

Article 91 : Les Tribunaux de Grande Instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de *celles* punissables d'une *peine excédant* cinq ans de servitude pénale principale ou des *travaux forcés*.

Article 89 : Les Tribunaux de Grande Instance connaissent des infractions punissables de la peine de mort et de *celles* punissables d'une *peine excédant* cinq ans de servitude pénale principale.

A la lecture de ces deux textes, il ressort que le législateur de 2013 a omis (sciemment ou par mégarde) d'ajouter la peine de travaux forcés, car après les mots «servitude pénale principale», il y a un point, ce qui signifie qu'il a terminé l'idée dans ce paragraphe ou dans cette disposition.

Le problème qui se pose est celui de savoir si les Tribunaux de Grande Instance peuvent continuer à connaître des infractions punissables de la peine de travaux forcés surtout que dans les dispositions abrogatoires⁵, il est clairement indiqué que l'Ordonnance- Loi n°82/020 précitée est abrogée. Il y'a donc eu en 2013, abrogation explicite de cette dernière ordonnance –Loi.

Si les infractions punissables de la peine de travaux forcés ne sont plus de la compétence des Tribunaux de Grande Instance, elles en sont alors de quelle juridiction de notre pays ?

³ J.O.Z, n°7, 1^e Avril 1882, p.39.

⁴ J.O. spécial, 4 mai 2013.

⁵ Art.156, O.F.C.J..

Ce moyen exceptionnel peut être soulevé devant les cours et tribunaux de notre pays et il en est de même des autres incidents de procédure soulevés tout au long dudit procès : exceptions de nullité, exception d'inconstitutionnalité, juge compétent en cas d'infraction (article 104, O.F.C.J.), prorogation de compétence (article 103, O.F.C.J.), formation de la jurisprudence, etc.

Quelles réponses y réservées à toutes ces questions, et c'est ce que nous allons tenter d'analyser dans cette petite brochure que nous souhaitons la meilleure lecture à tous les praticiens du droit : Magistrats, Avocats, défenseurs judiciaires, Professeurs d'Universités, conseillers juridiques, etc.

La présente étude va s'articuler autour de deux chapitres dont le premier va analyser la matière de compétence en ses généralités et le second va s'occuper de la solution à donner au problème ainsi posé par les rédacteurs de la loi organique n°13/011-B citée ci-haut et aux différents incidents de procédure qui sont survenus au cours de ce procès que l'on suivait avec une grande attention et qui surviennent le plus souvent devant les juridictions de notre pays. Il y aura une conclusion qui bouclera l'étude.

D'où le plan suivant :

Chapitre I^{er} GENERALITES SUR LA MATIERE DE COMPETENCE

Chapitre II^{ème} COMPETENCE MATERIELLE OU RATIONE MATERIAE DES JURIDICTONS ORDINAIRES, ANALYSE DE L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALTE ET MANIERE DE FORMATION DE LA JURISPRUDENCE

CONCLUSION